

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

**Prix du Numero par porteur ou par Poste :**  
 Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant désignations de chefs de village et de régent, nomination et destitution. .... 824

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

- 17 juil. — Décision n° 649/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.). .... 825
- 17 juil. — Décision n° 650/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le garde des sceaux ministre de la justice ..... 826
- 17 juil. — Décision n° 651/MEF/FCS accordant une subvention au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo. .... 826
- 17 juil. — Décision n° 652/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre du travail et de la fonction publique. .... 826
- 17 juil. — Décision n° 653/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil africain de la comptabilité (C.A.C.). .... 825

- 17 juil. — Décision n° 654/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.). ... 825
- 17 juil. — Décision n° 655/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.) Interpol. .... 825
- 17 juil. — Décision n° 656/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union panafricaine des télécommunications (U.P.A.T.) ..... 825
- 17 juil. — Décision n° 657/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au programme spécial de développement (P.S.D.) de l'AGE-COOP. .... 826
- 28 juil. — Décision n° 674/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau international du travail (B.I.T.). .... 826
- 28 juil. — Décision n° 675/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget des organismes suivants : école supérieure multinationale des télécommunications de Dakar (ESMT) et celle de Rufisque (EMT). .... 826
- 28 juil. — Décision n° 677/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) ..... 826

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

- 15 juil. — Arrêté n° 740/MTEP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ... 827
- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, nominations, intégrations, changements de cadre, détachement, absences irrégulières, acceptation de démission, suspension de fonctions, révocations, rappel à l'activité, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions d'office à la retraite. .... 827

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1986

- 14 juil. — Arrêté n° 23/METFP portant attribution, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la formation professionnelle. .... 831

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

- 14 juil. — Décision n° 101/MIP/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'études d'architecture et d'urbanisme (CETAU) 837
- 16 juil. — Décision n° 22/MPI/CPET agréant les établissements équipement électrique (E.E.) à la charte des entreprises togolaises. 832
- 16 juil. — Arrêté n° 23/MPI/CPET agréant « la semeuse » SARL imprimerie à la charte des entreprises togolaises 836

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

- 14 juil. — Arrêté n° 412/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tougnon Koffi. 837
- 14 juil. — Arrêté n° 413/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tiem Mama Yempapou. 837
- 14 juil. — Arrêté n° 415/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kongo Koffi. 838
- 14 juil. — Arrêté n° 416/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Kpatchazi Adabi. 838
- 14 juil. — Arrêté n° 417/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounguia Ayaovi. 838
- 14 juil. — Arrêté n° 418/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Andjao René. 838
- 14 juil. — Arrêté n° 420/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attisso Efoé Azankpo. 838
- 14 juil. — Arrêté n° 421/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Mensah Daku Amébé. 839
- 14 juil. — Arrêté n° 422/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dégue Messan Yaovi Adouba Sotowou. 839
- 14 juil. — Arrêté n° 423/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dagbovie Akouélé, épouse Franklin. 839
- 14 juil. — Arrêté n° 424/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Téclar Danklou Ama. 839
- 14 juil. — Arrêté n° 425/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ezih Sagbo. 839
- 14 juil. — Arrêté n° 426/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodji Kokou Anoumou. 840
- 14 juil. — Arrêté n° 427/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koumou-Nété Kété Gouk. 840
- 14 juil. — Arrêté n° 428/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Lawson Fessou Tèvi. 840
- 14 juil. — Arrêté n° 429/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abou Dermame. 840
- 16 juil. — Arrêté n° 430/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Pindra Toundé. 841
- 16 juil. — Arrêté n° 431/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon Ayivi Mawuko. 841
- 17 juil. — Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Mensah Komlan (Albert) 841
- 17 juil. — Arrêté n° 439/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alfa-Boukari Traoré. 841
- 18 juil. — Arrêté n° 440/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. 842
- 18 juil. — Arrêté n° 441/MEF/DOM portant rétrocession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation. 842
- Arrêté n° 477/MEF/CR du 19 août 1985 portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu Assih Tchao. (rectificatif). 842
- Arrêtés portant approbation de rôles. 842

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives. 843

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres. (Travaux d'aménagement et de bitumage de la rue des hydrocarbures). 844
- Avis de pertes de titres fonciers 844

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## ARRETES ET DECISIONS

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Désignations coutumières de chefs de village et de régent

Arrêté n° 96/INT du 22-7-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 68/INT du 3 juil. 1986 portant reconnaissance de M. Assikouyo Mawoussi Saulé en qualité de régent du village de Zafi-Hétchavi (préfecture de Yoto).

Arrêté n° 97/INT du 22-7-86 — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Ekon Tètèvi Elénoutépé en qualité de chef de village de Gboto-Vodoupé (préfecture de Yoto), en remplacement de Kodjo Ekon IV, décédé.

M. Ekor. Tètèvi Elénoutépé, chef de village de Gboto-Vodoupé, relève de l'autorité directe du préfet de Yoto.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 100/INT du 23-7-86 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective de M. Nabédé Kégbeng en qualité de chef de village de Yadé-Bou (préfecture de la Kozah) en remplacement de Tchamdja Aléba, destitué.

M. Nabédé Kégbeng, chef de village de Yadé-Bou, relève de l'autorité directe du chef de canton de Yadé.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

### Nomination

Arrêté n° 101/INT du 23-7-86 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture de Sotouboua, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

Tchagodomou Idrissou, chef de village d'Akonta

Awi Ani, chef de village de Somdina-Haut

Wezou Abalo, chef de village de Somdina-Bas

Atatou Tchoko, chef de village de Tabendè

Seou Binamrawè, chef de village de Toukoudjou

Agba Esso, chef de village de Haloukpabindou

Kassegne Tchankouyo, chef de village de Pagala-village

Akoula Kossi, chef de village de Katchenké

MM. Tchagodomou Idrissou, Awi Ani, Wezou Abalo, et Atatou Tchoko, respectivement chefs des villages d'Akonta, Somdina-Haut, Somdina-Bas et Tabendè, relèvent de l'autorité du chef de canton d'Adjengré.

MM. Seou Binamrawè et Agba Esso, chefs des villages de Toukoudjou et Haloukpabindou, relèvent de l'autorité du chef de canton d'Aouda.

MM. Kassegne Tchankouyo et Koula Kossi, chefs des villages de Pagala-village et Katchenké, relèvent de l'autorité du chef de canton de l'Adélé.

### Destitution

Arrêté n° 103/INT du 24-7-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 1/CAT du 31 mars 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village.

M. Dégbé Afantchao, chef du village de Tokpli (préfecture de Yoto), est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Autorisations de paiement

Décision n° 649/MEF/FCS du 17-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions deux cent vingt cinq mille (8.225.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5.725-C ouvert à la BIAO à Ouagadougou Burkina Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986 section 07, chapitre 83, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 653/MEF/FCS du 17-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions vingt mille huit cent vingt et un (2.020.821) francs CFA, soit l'équivalent de 5.567 dollars EU, représentant la contribu-

tion du Togo au budget du conseil africain de la comptabilité (C.A.C), au titre de :

1986 ..... 3.674 \$ E.U. soit 1.333.662 F. CFA  
du 1er-7-85 au

30-12-85 ..... 1.893 \$ E.U. soit 687.159 F. CFA

Total 5.567 \$ E.U. 2.020.821 F. CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 230 016 2756-10 ouvert à la société générale de banque B. P. 115/300 à Louvain-Belgique.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 654/MEF/FCS du 17-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions neuf cent quatre vingt dix huit mille neuf cents (10.998.800) francs CFA, soit l'équivalent de 30.300 dollars E.U. représentant le montant de la contribution du Togo au budget du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 815.002, ouvert à la Banca Nazionale del Lavoro — Filiale di Roma — Via L. Bissolati, 2-00187 Rome.

La dépense, imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 655/MEF/FCS du 17-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions deux cent soixante et un mille sept cent quarante (2.261.740) francs CFA, soit équivalent de 11.703,70 francs suisses, représentant le reliquat de la contribution du Togo au budget de l'organisation internationale de police criminelle O.I.P.C. — Interpol au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5.945 A ouvert au crédit lyonnais — agence de Saint Cloud 8, rue Dailly 92210 Saint Cloud (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 656/MEF/FCS du 18-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions cinq cent cinquante six mille huit cent seize (2.556.816) francs CFA soit l'équivalent de 7 043,57 dollars E.U. représentant le montant de la quote-part contributive du Togo au budget de l'union panafricaine des télécommunications U.P.A.T. BP 8634 Kinshasa au titre de :

1985/1986 ..... 6.450 \$ E.U. soit 2.214.350 F. CFA  
1982/1983 reliquat 593,57 \$ E.U. soit 215.466 F. CFA

2.556.816 F. CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0.195.009.6, ouvert à la banque de Kinshasa à Kinshasa au Zaïre, B. P. 8033.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 657/MEF/FCS du 17-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo au programme spécial de développement (P.S.D.) de l'AGE-COOP au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° PSD/ACC 160 003 Y, ouvert à la BIAO, 9, Avenue de Messine 75008 — Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 674/MEF/FCS du 28-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du bureau international du travail (B.I.T.) au titre des années 1986 et 1985 (reliquat).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 04-814-888, ouvert à la Bankers Trust Company P.O. Box 318, Church Street Station, New-York, N. Y. 10.015 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 675/MEF/FCS du 28-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions trois cent quatre vingt dix sept mille sept cent vingt et un (8.397.721) francs CFA, représentant les contributions du Togo au titre de l'année 1985/86 au budget des organismes suivants :

Ecole supérieure multinationale des télécommunications de Dakar (ESMT) pour .....	2.688.654 F. CFA
Ecole multinationale des télécommunications de Rufisque (EMT)	5.709.721 F. CFA
<b>Total</b>	<b>8.398.375 F. CFA</b>

Cette somme sera mandatée et virée au C.C.P. n° 10-92 à Dakar au Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 677/MEF/FCS du 28-7-86 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions cent quarante six mille cinq cent quatre vingt quinze (7.146.595) francs CFA, représentant les quotes-parts contributives du Togo au budget du centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T) au titre des années :

1984 — 1985 ..... 3.456.701 F. CFA  
1985 — 1986 ..... 3.689.874 F. CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.075.556-21, ouvert à la société camerounaise de banque S.C.B.) à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Débloquages de crédit

Décision n° 650/MEF/DCO du 17-7-86 — Il est mis à la disposition de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA, pour lui permettre de faire face aux frais de réception des personnalités officielles et d'entretien de son hôtel durant le reste de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, de la façon suivante :

— Entretien de l'hôtel du ministre 200.000 F CFA section 07-61-07-00-99 dépenses imprévues de matériels).

— Réception des personnalités officielles 400.000 F CFA section 07-61-07-00-99 (réception des personnalités officielles).

Décision n° 652/MEF/DCO du 17-7-86 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de deux millions quatre cent soixante sept mille quatre vingt cinq (2.467.085) francs CFA et reparti de la façon suivante :

— Achat de feuilles .....	1.400.000 F. CFA
— Achat d'articles et fournitures de bureau .....	657.086 F. CFA
Achat de carburant .....	410.000 F. CFA
<b>Total</b>	<b>2.467.086 F. CFA</b>

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

#### Subvention

Décision n° 651/MEF/FCS du 17-7-86 — Une subvention de quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA, est accordée au budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo au titre de l'année 1986, pour la régularisation des opérations comptables que les CFT sont amenés à faire avec le trésor public.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de cent millions (100.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 114-31-1, ouvert auprès du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 33, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**Promotion**

Arrêté n° 740/MTFP du 15-7-86 — M. Apati-Bassah Yao Kélému, n° mle 001230-G, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 1re classe, 1er échelon à compter du 4 avril 1986.

**Admissions**

Arrêté n° 711/MTFP du 7-7-86 — Mlle Far-todji Oboubé, n° mle 030440-S, employée de bureau permanente, hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4 — philosophie — lettres), session de juillet 1979 et qui a réuni plus de trois années d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 27 mars 1986 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 712/MTFP du 7-7-86 — Mlle Djabaku Akossiwoa, n° mle 022014-G, dactylographe permanente de 6e catégorie, échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option CAP-employé de bureau), session de juin 1980, de l'attestation d'inscription à l'examen du BEP : option : sténo-dactylographe-correspondancier et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 713/MTFP du 7-7-86 — M. Ahe Tchalim Akilè-Esso, n° mle 025542-G, employé de bureau permanent de 6e catégorie, échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré : série A5 et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 9 février 1984 et conserve son affectation actuelle (section 24, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

**Intégrations**

Arrêté n° 714/MTFP du 7-7-86 — M. Adih Tchaa Malékiyem, n° mle 016267-M, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon (catégorie B — indice 750), à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Adih Tchaa Malékiyem est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850), à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 715/MTFP du 7-7-86 — M. Gbafa-Wona Kossi, n° mle 013549-P, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours), session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 716/MTFP du 7-7-86 — MM. Semodji Mawussi Djossou, n° mle 034235-V et Ketoglo Anumu Edem, n° mle 034237-P, attachés d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1.100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (ENA) : promotion 1983-1985 option : diplomatie, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateurs civils, 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1.300), à compter du 1er octobre 1985 et restent mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 717/MTFP du 7-7-86 — M. Paniah Kofi Agbénoxévi, n° mle 033784-J, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise es sciences

économiques, option: gestion; session de juin 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1.100) à compter du 1er juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

Arrêté n° 726/MTFP du 9-7-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kao-Bokobossa Tcha-Kao, n° mle 012225-B, l'arrêté n° 00988/MTFP du 6 juin 1985 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Kao-Bokobossa Tcha-Kao, n° mle 012225-B, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session de 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 22 du budget général).

#### Changement de cadre

Arrêté n° 694/MTFP du 4-7-86 — M. Simyeli-Tchono Essolabina, n° mle 005793-B adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle au Lycée d'enseignement professionnel agricole des ARCS (France), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique du conditionnement de produits de 1re classe, 1er échelon (catégorie C-indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (ministère de l'aménagement rural).

Arrêté n° 710/MTFP du 7-7-86 — M. Ahiatsi Komlan N'Monyeko, n° mle 002044-N, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et de l'article 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### Détachements

Arrêté n° 695/MTFP du 4-7-86 — Il est mis fin à compter du 1er juin 1986 au détachement auprès de l'hôtel du 2 février à Lomé de M. Apetoh Kodjo Agbo Lékamé, ingénieur des travaux de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information à compter de la même date.

Arrêté n° 704/MTFP du 4-7-86 — M. Andjao Matengtétou, n° mle 003518-Y, assistant médical de 1re classe, 2e échelon en fonction au service de la médecine scolaire de Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Andjao Matengtétou, seront à la charge de la CNSS.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 juin 1986.

Arrêté n° 705/MTFP du 4-7-86 — M. Agbodan Akossou Kossigan, n° mle 004572-E, assistant médical de 2e classe, 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre de santé de Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF), pour une période de deux (2) ans, valable du 15 juillet 1986 au 14 juillet 1988 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Agbodan Akossou Kossigan, seront à la charge de l'ATBEF.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 706-MTFP du 4-7-86 — M. Ayassou Kossivi Viwoto Mawuko, n° mle 009474-C, professeur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Université du Bénin à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation internationale du travail (O.I.T.) pour une période de cinq (5) ans.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé seront à la charge de l'O.I.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 juillet 1986.

Arrêté n° 731-MTFP du 9-7-86 — M. Bamaze Tchao, n° mle 030411-D, assistant social de 2e classe 3e échelon en service à la direction générale des affaires sociales à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du service du corps de la paix.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Bamaze Tchao seront à la charge du service du corps de la paix.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1986.

Arrêté n° 732-MTFP du 9-7-86 — M. Monsila Djato, n° mle 033725-X, professeur des collèges d'enseignement technique de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de détachement auprès de la société togolaise de marbrerie et de matériaux (SOTOMA), suivant arrêté n° 1656-MTFP du 1er décembre 1981, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 13 octobre 1986 au 12 octobre 1991 inclus.

### Absences irrégulières

Arrêté n° 703-MTFP du 4-7-86 — Est constatée à compter des dates ci-dessous indiquées l'absence irrégulière des agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires de l'enseignement :

**26 février 1986**

M. Noumonvi Emeffa Koffi, n° mle 012962-U, moniteur de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique d'Aklakou (Lacs)

**25 avril 1986**

M. Atsu Kwasi Mensah Omalinafa, n° mle 016790-Y, professeur des CEG de 3e classe 4e échelon en service au CEG Application d'Atakpamé (Ogou)

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 720-MTFP du 8-7-86 — Est constatée l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, à compter des dates suivantes :

**23 avril 1986**

— Akpa Komi, n° mle 018152-S, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'école primaire publique de Kadja (Kozah).

**12 mai 1986**

— Djodjogan Yao Awutsu, n° mle 015039-H, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique d'Agbo-Kopé (Wawa).

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Arrêté n° 721-MTFP du 8-7-86 — Est constatée pour la période allant du 19 au 26 mai 1986 inclus l'absence irrégulière de M. Tenda Komlan Mensah, n° mle 026560-J, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de l'Ogou.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 729-MTFP du 9-7-86 — Est constatée pour la période allant du 28 septembre au 28 octobre 1983 inclus, l'absence irrégulière de M. Bowli Kodjo Natéméyé, n° mle 003972-E, brigadier-chef de police 2e échelon en service au commissariat central de police de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 737-MTFP du 14-7-86 — Est constatée à compter du 6 janvier 1986, l'absence irrégulière de M. Ahli Komi Aményo, n° mle 017136-A, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Timbou (Préfecture de Tône).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Démission

Arrêté n° 696-MTFP du 4-7-86 — Est acceptée à compter du 15 mai 1986 la démission de Mme Amaou Tallé Essodolom, épouse Djalla, n° mle 011169-B, sage-femme d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au centre médico-social, P.M.I. Maison Pour Tous.

### Suspension de fonctions

Arrêté n° 708-MTFP du 4-7-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0462-MTFP du 15 avril 1986 portant suspension de fonctions de M. d'Almeida Assion Manko, n° mle 019805-X, ingénieur d'agriculture de 1re classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction du développement rural (DRDR) à Kara.

### Révocations

Arrêté n° 728-MTFP du 9-7-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bowli Kodjo Natéméyé, n° mle 003972-E, brigadier-chef de police 2e échelon en service au commissariat central de police de Lomé, l'arrêté n° 1404-MTFP du 19 septembre 1985 portant révocation.

Arrêté n° 735-MTFP du 14-7-86 — M. Kpatcha Bédéma, n° mle 033753-B, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège Protestant à Kpalimé (préfecture de Kloto) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave de service à compter du 2 avril 1986.

**Rappel à l'activité**

Arrêté n° 730/MTFP du 9-7-86 — M. Bowli Kodjo Natéméyé, n° mle 003972-E, brigadier-chef de police 2e échelon dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 729/MTFP du 9 juillet 1986 est rappelé à l'activité à compter du 29 octobre 1983 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur à compter de la même date.

**Retraite**

Arrêté n° 733/MTFP du 14-7-86 — M. Agomessou Ayaovi, n° mle 001205-X, assistant d'hygiène principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en fonction au service d'hygiène de Lomé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour inaptitude physique et insuffisance professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 734/MTFP du 14-7-86 — M. Klu Wotomenyo, n° mle 005125-P, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du développement rural à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 3e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1945, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 mai 1986.

**Rectificatifs**

*RECTIFICATIF du 20-3-86 à l'arrêté n° 0125/MTFP du 23 janvier 1986 portant admission d'office à la retraite.*

*Au lieu de :*

M. Meba Tomékouyou Balounabiou n° mle 002428-N, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1986.

*Lire :*

M. Meba Tomékouyou Balounabiou n° mle 002428-N, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1986.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 2-5-86 à l'arrêté n° 0354/MTFP du 20 mars 1986 portant admission à la retraite en ce qui concerne le ministère de l'économie et des finances.*

Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1986 :

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***Au lieu de .*

Bataka Wassa, n° mle 001168-J, agt. spéc. des TP Ppal 3e échelon

Labdiedo Koumbodja, n° mle 0041102-Q, com. d'adm ppal. 1er échelon

Tchoua Simdéhéyi, n° mle 007033-K, insp. des douanes de 1re cl. 3e échelon

Balana Baloudama Wakesso, n° mle 001364-W, secr. d'adm. 2e cl. 3e échelon

Tchamdja Takouda Mana Padateng, n° mle 005767-R, adjt. adm. de 1re cl. 2e échelon

*Lire :*

1er avril 1986

Bataka Wassa, n° mle 001168-J, agt. spéc. des TP Ppal 3e échelon

Labdiedo Koumbodja, n° mle 0041102-Q, com. d'adm ppal. 1er échelon

Tchoua Simdéhéyi, n° mle 007033-K, insp. des douanes de 1re cl. 3e échelon

Tchamdja Takouda Mana Padateng, n° mle 005767-R, adjt. adm. de 1re cl. 2e échelon

1er août 1986

Balana Baloudama Wakesso, n° mle 001364-W, secr. d'adm. 2e cl. 3e échelon qui a pris service le 9 juillet 1956.

Le reste sans changement.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*ARRETE N° 23/METFP du 14 juillet 1986 portant attribution, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la formation professionnelle.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 décembre 1985, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

#### A R R E T E :

Article premier — Le conseil supérieur de la formation professionnelle est un organe consultatif auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est consulté et donne un avis sur toutes les questions relatives à la politique nationale en matière de formation professionnelle, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent, émet des recommandations à l'intention du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui décide

Art. 2 — Le conseil supérieur de la formation professionnelle est composé comme suit : outre les membres du comité technique permanent en son sein :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président

Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 1er Vice-Président

Le ministre du travail et de la fonction publique 2e Vice-Président

Un représentant du ministère de l'économie et des finances Membre

Un représentant du ministère des sociétés d'Etat Membre

Le recteur de l'université du Bénin Membre

Le directeur de l'enseignement technique Membre

Le directeur des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Membre

Le directeur général du centre national de perfectionnement professionnel Membre

Le directeur général de la planification de l'éducation Membre

Le secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale Membre

Le directeur de l'enseignement catholique Membre

Le directeur de l'enseignement protestant Membre

La présidente nationale de l'UNFT Membre

Le délégué général de la JRPT Membre

Le secrétaire général de la CNTT Membre

Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie Membre

Le président du Groupement Interprofessionnel du Togo (GITO) Membre

Le président du groupement togolais des Petites et Moyennes Entreprises Membre

Trois représentants des syndicats professionnels d'employeurs désignés par la chambre de commerce Membres

Cinq représentants des syndicats de base désignés par la CNTT Membres

Trois personnes désignées pour leur compétence par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Membres

Art. 3 — Des personnalités extérieures peuvent être appelées en consultation pour des questions inscrites à l'ordre du jour et relevant de leur compétence.

Art. 4 — La liste des membres du conseil supérieur de la formation professionnelle est arrêtée en début d'exercice par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition des ministres de tutelle pour les représentants des ministères, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs pour les représentants de ces organisations.

Art. 5 — Lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité de membre en vertu de son changement de statut il est pourvu à son remplacement dans les délais de trois mois à compter de la date de la perte de cette qualité.

Art. 6 — Le mandat des membres du conseil dure trois ans ; il est renouvelable.

Art. 7 — Le conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an, au début et au milieu de l'année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est constitué au sein du conseil un comité technique permanent de neuf (9) membres composé comme suit :

Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	Président
Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie	Vice-Président
Le directeur des études, recherches et prospectives	Secrétaire
Le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels	Secrét.-Adjoint
Un représentant du ministère du plan et de l'industrie	Conseiller
Un représentant du ministère du travail et de la fonction publique	Conseiller
Un représentant du GITO	Conseiller
Un représentant de la CNTT	Conseiller
Un représentant de l'enseignement confessionnel	Conseiller

Art. 9 — Les membres du comité technique permanent sont nommés par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition des ministres de tutelle, des présidents, secrétaires généraux ou directeurs des organisations des institutions respectives dont ils relèvent.

Art. 10 — Le comité permanent étudie au préalable les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du conseil supérieur. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent.

Art. 11 — Le conseil supérieur ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 12 — Les décisions du conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juillet 1986

Koffi O. Edoh

## MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

*ARRETE n° 22/MPI/CPET du 16 juillet 1986 agréant les établissements équipement électrique (E.E.) à la charte des entreprises togolaises.*

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 19 décembre 1985 des établissements équipement électrique (E.E.) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

### A R R E T E :

Article premier — Sont agréés avec effet rétroactif à la charte des entreprises togolaises pour la fabrication de congélateurs et réfrigérateurs les établissements équipement électrique (E.E.) aux fonds propres (apports personnels du promoteur) de 40.000.000 F CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'importation des machines et matériel d'équipement nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — La société bénéficie pendant deux ans d'une exonération de droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les machines et matériel d'équipement, elle bénéficie en outre pour une durée de 6 ans de la réduction du droit fiscal et de la taxe sur les matières premières et consommables liquides selon les quotités prévus à l'article 6 de la charte. Toutefois la société demeure soumise à une taxe au taux de 6 à 3% conformément au 5e alinéa de l'ordonnance n° 85-7 du 14 mars 1985.

Art. 4 — La société bénéficie également pendant la durée de l'agrément de l'exonération du droit fiscal de sortie et de la taxe sur les transactions sur les produits manufacturés et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

## Liste des équipements et des matières premières

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION EQUIPEMENTS	QUANTITE
	<i>Equipements de refroidissements</i>	
84-11 F	Ensembles ventilateurs moteurs hélices	1.800 PCS
85-18 B	Condenseurs multi nappes	3.000 PCS
73-40 A	Grille d'aération	3.800 PCS
	<i>Equipements de réfrigération</i>	
74-07	Ensembles des tubes cuivre évaporateur-capillaire échangeurs	500.000 m
84-11 BZ	Ensembles groupes compresseurs avec accessoires et équipement de commande et fixation	3.800 PCS
84-11 BZ	Compresseurs hermétiques	3.800 PCS
84-18 CG	Deshydrateurs	3.800 PCS
84-15 D	Ensembles accessoires réfrigérateurs	Un lot
	<i>Petits équipements électriques</i>	
85-19	Ensembles tableaux de commande	3.800 PCS
85-25	Cables d'alimentation secteurs	3.800 PCS
85-23	Ensembles fileries avec douilles	3.800 PCS
85-20	Lampes	3.800 PCS
85-21	Porte-lampes	3.800 PCS
85-19 B	Interrupteurs	3.800 PCS
90-24 B	Thermostats avec boutons	3.800 PCS
39-07	Boitiers	3.800 PCS
85-19 A	Boutons	3.800 PCS
85-19 B	Douilles	3.800 PCS

POSITION TARIFAIRE	MATIERES PREMIERES	QUANTITE
73-13	Métaux en feuilles	
76-16	Alu	8.557 m2.
73-13	Galva	2.500 m2
73-13	Noir	500 m2
73-13	Acier	500 m2
73-13	Prélaquée	10.237 m2
73-13 B	Autres	6.250 m2
44-18	Panneaux stratifiées ou isorel	10.237 m2
44-18	Formica	5.000 m2
39-07	Contre plaquée de fixation	500 m2
84-15 D	Bourrelet plaque de mousse	1 lot
84-15 D	Clapet de mousse	1 lot
29-02	Polyol	300 fûts
39-07	Isocyanate	1 lot
39-02	Polyéthylène Lotrene	1 lot
39-02	Polyéthylène IDPE	1 lot
39-01	Polyerethane	1.500 plaques
39-07 CG	Profil PVC	16.200 m2
76-16	Profil ALU	16.200 m2
39-07 CG	Cornières d'angle plastique	15.300 m2
73-13	Cornières d'angle métallique	15.300 m2
	Autres	

POSITION TARIFAIRE	MATIERES PREMIERES	QUANTITE
40-14	Joints de portes	1.000 PCS
73-13	Portillons Freezer	400 PCS
39-07	Magnétiques	1.500 PCS
73-13 AB	Autres joints	1.500 PCS
85-19	Charnières	1 lot
39-07	Pomelles plastiques métalliques	1 lot
39-07	Joints d'étanchéité forme en cadre ou en rouleaux	1 lot
76-16	Poignées	3.800 PCS
39-07	Contre-porte plastique ou stratifié	5.800 PCS
73-32	Palliers inf. et supérieurs	1 lot
39-07	Axes portillons	3.800 PCS
76-16	Charnières métalliques	1 lot
39-07	Charnières plastiques	1 lot
	Serrures de porte avec clé	1 lot
	Encadrement de portillons freezer	3.800 PCS
	Plastique	
	Couvercle de bacs à légumes	3.800 PCS
39-02	Portillons freezer avec fond	
39-02	Bacs de dégivrage	600 PCS
39-02	Bacs à légumes	600 PCS
39-02	Bacs récupération d'eau	600 PCS
73-13	Bacs à glace	900 PCS
39-07 CG	Paniers	1.500 PCS
73-13	Paniers divers	1.500 PCS
39-02	Bacs à glace plastique	600 PCS
73-13	Support couvercle bac à légumes	1 lot
73-13	Bac de dégivrage et clayettes	1 lot
77-04	Barreaux magnétiques baguettes ou rouleaux	1 lot
76-16	Balconnets	1 lot
76-16	Tringles œufs	1 lot
73-38 B	Clayettes	1 lot
73-38 B	Bacs à légumes	1 lot
35-06 AB	Colle thermique	3 Tonnes
35-06	P V C	5 Tonnes
35-06 A	Colle thermofusible	5 Tonnes
39-01	Mastics	3 Tonnes
40-06	Papiers adhésifs	10.000 RLX
48-15	Rubans adhésifs	5.000 RLX
48-15	Feuilles plastiques adhésifs	2.000 RLX
73-32	Visseries	1 lot
73-32	Vis et boutons de diverses dimensions et formes	1 lot
84-11	Rivets	1 lot
84-14	Rivets de fixation	1 lot
39-07 CG	Serres cables	1 lot
28-20	Dymethyl et chlorure méthylène	100 fûts
29-19	White spirit	100 fûts
29-19	Pecassol	100 fûts
29-19	Autres solvants	75 fûts
29-02	Acétylène	3 tonnes
29-02	Oxygène	3 tonnes
29-02	Fréon 11	10 tonnes
28-30	Fréon 12	10 tonnes
29-02	Fréon 22	10 tonnes
28-30	Argon	2 tonnes
29-02	Gaz (divers)	5 tonnes
76-16	Soudure argent et baguette phosphore	1 lot

POSITION TARIFAIRE	MATIERES PREMIERES	QUANTITE
39-07	Cartons	1 lot
39-02	Plastiques	1 lot
76-16	Métalliques	1 lot
73-40 Z2	Raidisseurs de coffre	1 lot
85-19	Ecran en cage	1 lot
39-07 Z2	Pieds réglables	70.000 PCS
73-13	Clips	70.000 PCS
76-16	Pièces alu prélaquées	1 lot
73-13	Pièces en acier prélaquées	1 lot
70-21	Verreries	1 lot
84-15 D	Pièces différentes	1 lot
39-07	Emballage du Kit	1 lot
76-16	Balconnets divers	1 lot
28-30	Refrigerants	1 lot
39-02	Lubrifiants	1 lot
84-15 D	Grille d'aération	900 PCS
84-15 D	Accessoires congélateurs	1 lot
77-04	Barreaux magnétiques	1 lot
39-07	Axes de charnières	1 lot
76-16	Autres ouvrages en aluminium	1 lot
32-09	Peintures toutes catégories	1 lot
	Quincailleries diverses	1 lot
90-16	Appareils de mesure	500 PCS
84-15 D	Evaporateurs	
73-14	Fil de fer	5.000 RLX
73-32	Boulons et écrous	1 lot
73-13	Galva	1 lot
73-13	Inox	1 lot
76-16	Alu	1 lot
85-19 B	Cosses	1 lot
83-13 ZL	Capuchons isolants	1 lot
29-30	Composées à autres fonctions azotes	1 lot
39-09 EJV	Tubes charge	1 lot
39-07 E1 V	Tubes cuivre	1 lot
76-16	Pomelles en fer	1 lot
85-17	Appareils électriques de signalisation	1 lot
40-14	Barettes de raccordements	1 lot
74-03	Fils émaillés pour rebobiner les moteurs	1 lot
	Ventilo	
	Chignoles	35 PCS
	Emboutisseurs	1 lot
	Enrouleurs	1 lot
84-17 E2	Machine à fabriquer les évaporateurs	1
84-45 Bae	Machine à scier les profils	1
84-45 Br	Machine à fraiser les profils	1
84-15 D	Conformateur de porte	1
84-15 D	Conformateur coffre pour congél. horiz. de 340 L, 440 L, 540 L, et réfrig. de 280 L, 240 L.	1
84-15 D	Noyaux pour congélateurs horizontaux	1 lot
85-17	Détecteur de fuite	1
85-11 Ba	Poste de soudure à l'arc sous argon	1
84-45 Bag	Machine à mousser le polyurethane et pompe	1
82-02	Scie pour débiter panneaux stratifiées	1
82-05 Z	Entailleuses	1
84-11 Bz	Pompe à vide	1
84-11 Bz	Compresseurs	1
84-45 Cg	Presses plieuses	1
82-03	Cisailles	5

POSITION TARIFAIRE	MATIERES PREMIERES	QUANTITE
84-19 B	Machine à charger le freon	5
73-13	Gabarit pour l'injection du polyurethane dans l'armoire avec males inter changeables pour model. A22, D27, D31	
73-13	Gabarit pour l'injection du polyuerethane dans les portes avec pièces d'adaptation	1
73-13	Stataires	1 lot
85-19	Domino	1 lot
85-19	Balesties	1 lot
85-19	Machine injection	1 lot
84-45 BAg	Poste de soudure	1 lot
84-15 D	Ceintreuses	5 lot
84-15 D	Poisonneuses	3 lot
84-15 D	Perceuses	4 lot

Art 5 — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 6 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour sa demande d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de la Charte des Entreprises Togolaises.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir du premier bilan 1983, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juillet 1986

Yaovi ADODO

**ARRETE N° 23/MPI/CPET du 16 juillet 1986 agréant « La Semeuse » SARL imprimerie à la Charte des entreprises togolaises.**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République Togolaise du 29 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 17 octobre 1985 de l'imprimerie La Semeuse ;  
Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

**A R R E T E :**

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une imprimerie en Offset et continu, la société à responsabilité limitée « La Semeuse » au capital social de 5.000.000 Frs CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation des machines, du matériel et autres équipements d'imprimerie nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce conformément aux dis-

positions de l'article 12 de la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.

Art. 3 — La société bénéficie pendant la période d'installation limitée à 2 ans d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions sur les machines et matériel d'équipement à l'exclusion de tout autre avantage.

*La liste des machines et matériel d'équipement est la suivante :*

84-35 A	1	Machine en continu (63.000) Seaille et Tison et un lot de pièces de rechange
84 35 A	1	Machine en continu Rotative Seaille et Tison et un lot de pièces de rechange
84-35 A	1	Machine en continu Flexibobine Seaille et Tison et accessoires plus pièces de rechange
84-35 A	3	Cameras
84-35 A	2	Graveuses
84-35 A	2	Insolatrices
84-35 A	2	Photocomposeuses (La Diatype)
84-35 A	3	Machines cylindre Heidelberg et 1 lot de pièces de rechange
84-35 A	3	Machines platine Heidelberg et 1 lot de pièces de rechange
84-35 A	3	Machines offset Heidelberg et 1 lot de pièces de rechange
48-01 C		Bobines mécanocartes diverses couleurs pour machine en continu 40 lots
48-01 C		Bobines autocopiants diverses couleurs pour machine en continu 40 lots
84-35 A	6	Machines pour la fabrique d'enveloppes
84-35 A	4	Machines pour la fabrique des cahiers.

Art. 4 — Le matériel admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentiell-

les qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de la charte des entreprises togolaises.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juillet 1986

Yaovi Adodo

### Autorisations de paiement

Décision n° 101/MPI/DGPD/DFCEP du 14-7-86 — Est autorisé le paiement au profit du centre d'études d'architecture et d'urbanisme (CETAU) à Lomé, de la somme de trente quatre millions six cent trente trois mille six cent quarante quatre (34.633.644) francs représentant le montant des travaux d'études architecturales effectués pour le compte du ministère de l'intérieur et du haut commissariat au tourisme suivant détail ci-après :

- 1) *Ministère de l'intérieur* :
  - Etude construction bureaux annexes et aménagement du ministère de l'intérieur 12.454.924
- 2) *Haut commissariat au tourisme*
  - Hôtel de Notsè (étude architecturale) 8.125.000
- 3) — Hôtel de Tokpli (étude architecturale) 7.683.720
- 4) — Hôtel de la Paix (étude aménagement de la plage) 5.720.000
  - Grand Hôtel du 30 Août à Kpalimé (étude décoration et aménagement intérieur) 600.000 22.178.720

La somme de trente quatre millions six cent trente trois mille six cent quarante quatre (34.633.644) francs est à virer au compte n° 31600583-41 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé au nom du C.E.T. A.U.

La dépense est imputable au compte C.D.C. trésor public reliquat du CAS-IDA, gestion 1985, titre VI-2.1.1. A.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 412-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de deux cent soixante sept mille deux cent quatre (267.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tounon Koffi, préposé principal 2e échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tounon Koffi pour compter du 1er septembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Komlan, né le 1er août 1961
- Yawa, née le 24 août 1961
- Kossi, né le 12 mars 1962
- Adjo, née le 16 septembre 1963
- Kokou, né le 15 janvier 1964
- Adjovi, née le 10 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille huit cent quatre (66.804) francs pour compter du 1er septembre 1985.

M. Tounon Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

- Yawavi, née le 10 mars 1966
- Komlanvi, né le 11 avril 1967
- Yoo, né le 11 septembre 1969
- Afiwa, née le 2 juin 1972
- Kokou, né le 4 août 1976.

Arrêté n° 413-MTFP du 14-7-86 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de cent quarante trois mille deux cent vingt huit (143.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tiem Mama Yempapou, caporal-chef 5e échelon n° mle 1054 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

M. Tiem Mama Yempapou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

- Danfeï, né le 3 septembre 1975.

Arrêté n° 415-MEF-CR du 14-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs l'an pour compter du 29 avril 1985 à chacune des orphelines de feu Kongo Koffi, Colonel du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 3.000, pourcentage 63 %) décédé le 29 mars 1985 en activité ci-après désignées :

- Anne, née le 15 novembre 1965
- Isabelle, née le 6 août 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité temporaire fixée pour chacune des orphelines désignées ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 29 avril 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelines seront versés entre les mains de Mme Dutheil Huguette, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 416-MEF-CR du 14-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

- Mme veuve Kpatchazi Donga (née Télou)
- Mme veuve Kpatchazi Mazalo (née Agbandanga)
- Mme veuve Kpatchazi Tebie (née Abli),

épouses du feu Kpatchazi Adabi, adjudant-chef 1er échelon n° mle 1717 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 1050 pourcentage 58 %) en retraite décédé le 22 juin 1985, une pension de veuves au taux annuel de soixante seize mille six cent seize (76.616) francs pour compter du 1er juillet 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante cinq mille neuf cent soixante huit (45.968) francs l'an pour compter du 1er juillet 1985 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

- Biwizibè, née le 24 juin 1967
- Banabaï, née le 2 novembre 1970
- Atibanam, né le 21 juin 1973
- Fègbabè, née le 24 janvier 1978
- Eyoufeïdéo, née le 28 octobre 1980
- Eyoukassim, née le 7 juillet 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Batchassi Esso, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 417-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt huit (294.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounguia Ayaovi, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounguia Ayaovi pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Akossiwa, née le 26 avril 1959
- Cocou, né le 20 avril 1960

- Cocou, né le 10 mai 1961
- Akouavi, née le 22 mai 1963
- Abiavi, née le 27 avril 1965
- Adjouavi, née le 10 mai 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille sept cent huit (73.708) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Hounguia Ayaovi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

- Kodjo, né le 21 août 1967
- Demanyala, né le 28 décembre 1967
- Agossou Kouassi, né le 30 août 1970
- Kouassi Messan, né le 17 juin 1973
- Anani, né le 11 octobre 1976
- Komlan, né le 29 janvier 1980.

Arrêté n° 418-MEF-CR du 14-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Andjao Bélénam, née Yélé, épouse de feu Andjao René infirmier adjoint 4e échelon indice 390 pourcentage 70 % en retraite décédé le 11 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent trois mille trente deux (103.032) francs pour compter du 1er mars 1986.

Arrêté n° 420-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent vingt huit (294.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Attisso Efoé Azankpo, brigadier-chef de police 1er échelon du corps du personnel de la Police (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1986.

— Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attisso Efoé Azankpo pour compter du 1er janvier 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

- Etchri, né le 26 mars 1962
- Djatougbe, née le 15 août 1964
- Akoli, né le 30 décembre 1964
- Mensah, né le 5 janvier 1967
- Etchrivi, né le 9 février 1967
- Hanou, née le 28 août 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille sept cent huit (73.708) francs pour compter du 1er janvier 1986.

M. Attisso Efoé Azankpo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

- Djatougbe, née le 29 juillet 1970
- Kayissan, née le 26 avril 1971
- Akoli, né le 7 septembre 1972
- Hanou, née le 19 mai 1974
- Tchotcho, née le 29 décembre 1974
- Povi, née le 28 décembre 1977.

Arrêté n° 421-MEF-CR du 14-7-86 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Daku Amébedé officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est révisée et fixée au taux de 61 % des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 28 janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante huit mille trois cent quarante huit (368.348) francs pour compter du 28 janvier 1985.

Arrêté n° 422-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degue Messan Yaovi Adouba Sotowou, instituteur-adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de la caisse de retraites du Togo à M. Degue Messan Yaovi Sotowou pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amélévi, née le 22 mai 1954  
Ablavi, née le 1<sup>er</sup> mai 1956  
Koffi, né le 15 mai 1959  
Akouavi, née le 12 juillet 1961  
Akossiwa, née le 3 décembre 1961  
Amèvi, né le 20 juillet 1963

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt huit mille sept cent quatre vingt (128.792) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985.

M. Degue Messan Yaovi Sotowou pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amélévi, née le 22 juillet 1966  
Ablavi, née le 11 juin 1968  
Akouavi, née le 26 avril 1973  
Akouwa, née le 24 janvier 1979  
Ablavi, née le 27 mars 1979  
Tchotcho, née le 12 avril 1980  
Afiwa, née le 9 janvier 1981  
Akouyo, née le 13 juin 1984.

Arrêté n° 423-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de sept cent trente neuf mille sept cent seize (739.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dagbovie Akouélé, épouse Franklin, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Arrêté n° 424-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de huit cent soixante cinq mille sept cent soixante huit (865.768) francs CFA est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teclar Danklou Ama contrôleur principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des P.T.T. (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Teclar Danklou Ama pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amélé, née le 8 septembre 1953  
Amakoé, né le 16 janvier 1956  
Amélé, née le 9 avril 1959  
Amélé, née le 25 juin 1959  
Amoko, née le 15 décembre 1959  
Amaté, né le 22 janvier 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille quatre cent quarante quatre (216.444) francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

M. Teclar Danklou Ama pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amélévi, née le 6 août 1966  
Amakoé, né le 16 août 1967  
Amokovi, née le 8 juin 1970  
Amatévi, né le 22 décembre 1971.

Arrêté n° 425-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent cinquante six mille six cent quatre vingt huit (656.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezih Sagbo, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ezih Sagbo pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 7 novembre 1959  
Assiba, née le 6 août 1961  
Kokou, né le 15 août 1962  
Assibavi, née le 1<sup>er</sup> mars 1964  
Kodjo, né le 30 novembre 1964  
Kossi, né le 14 novembre 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatre mille cent soixante douze (164.172) francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1985.

M. Ezie Sagbo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 13<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 18 octobre 1966  
Ayaba, née le 22 août 1968

Kossi, né le 20 juillet 1969  
 Akoua, née le 15 octobre 1969  
 Kowouvi, née le 30 mars 1972  
 Akouavi, née le 16 mars 1977  
 Kafui, née le 6 mars 1978.

Arrêté n° 426-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de huit cent trente deux mille cent quatre vingt (832.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Agbodji Kokou Anoumou, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodji Kokou Anoumou pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 4 février 1957  
 Abléwa, née le 17 mai 1960  
 Esi, née le 17 septembre 1961  
 Adjo-Sika, née le 27 janvier 1964  
 Komlavi, né le 13 septembre 1966  
 Komi, né le 19 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent huit mille quarante huit (208.048) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Agbodji Kokou Anoumou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales du titre de son enfant Yawo né le 17 décembre 1970.

Arrêté n° 427-MTFP-CR du 14-7-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize (579.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumou-Nete Kete Gouh, adjudant chef 3e échelon n° mle 390 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koumou-Nete Kete Gouh pour compter du 1er mars 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kinmadoamevo, né le 1er mars 1965  
 Sankou, née le 26 juin 1967  
 Amelewossi, née le 15 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille neuf cent soixante douze (57.972) francs pour compter du 1er mars 1986.

M. Koumou-Nete Kete Gouh pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Assamah, né le 20 février 1973  
 Koumou, né le 1er octobre 1981  
 Kapissan, née le 26 janvier 1983.

Arrêté n° 428-MEF-CR du 14-7-86 — La pension d'ancienneté consentie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Fessou Tèvi instituteur principal 2e échelon est révisée et fixée au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1550 pour compter du 1er avril 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension, est fixé à huit cent cinquante quatre mille soixante huit (854.068) francs pour compter du 1er avril 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Fessou Tèvi une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 5e rang ci-après désignés :

Latévi, né le 26 novembre 1949  
 Nadou, née le 25 mars 1950  
 Latévi Coco, né le 13 septembre 1950  
 Boevi Déla, née le 25 décembre 1965  
 Nadou Elom, née en 1965

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent soixante dix mille huit cent seize (170.816) francs pour compter du 1er avril 1984.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 429-MEF-CR du 14-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de deux cent soixante onze mille six cent cinquante six (271.656) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abou Dermene brigadier-chef de police 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abou Dermene pour compter du 1er octobre 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mohamed, né le 10 février 1966  
 Aïssétou, née le 24 août 1968  
 Anasse, né le 19 juillet 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille cent soixante huit (27.168) francs pour compter du 1er octobre 1985.

M. Abou Dermene pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Abdoull-Razack, né le 2 janvier 1972  
 Fatoumata, née le 30 août 1975  
 Hassane, né le 20 novembre 1975  
 Abdoul-Ganiyou, né le 11 septembre 1977  
 Kamarou, né le 17 décembre 1978  
 Ikililou, né le 22 juin 1983.

Arrêté n° 430-MEF-CR du 16-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pindra Dédé (née Woamede), épouse de feu Pindra Toundé, assistant principal de classe exceptionnelle (indice 1.050) pourcentage 65 % en retraite décédé le 3 janvier 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt (257.580) francs pour compter du 1er février 1986.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2, il est attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Pindra Dédé (née Woamede) une majoration pour famille nombreuse au taux de soixante quatre mille trois cent quatre vingt seize (64.396) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Missiatou, née le 25 février 1953  
Koffi Sourou, né le 4 mars 1955  
Adékoulé, née le 31 janvier 1960  
Bidou, née le 20 janvier 1962  
Koffivi Adé, né le 19 juin 1964  
Kossi Amidah, né le 31 juillet 1966

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er février 1986 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kossi Amidah, né le 31 juillet 1966  
Yabo Ablavi, né le 14 janvier 1969  
Mariama Ayodélé, née le 7 février 1971  
Moloto Kossiwavi, née le 30 juillet 1974  
Racime Mawulé Komla, né le 25 décembre 1976.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à cinquante et un mille cinq cent soixante (51.560) francs pour compter du 1er février 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Pindra Dédé (née Woamede), administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 431-MEF-CR du 16-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de un million trois cent soixante treize mille sept cent cinquante six (1.373.756) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayivi Mawuko, professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2.800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Ayivi Mawuko pour compter du 1er juin 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 3 janvier 1960  
Ayité, né le 20 novembre 1961  
Ayoko, née le 27 mars 1963  
Ayayi, né le 13 août 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs pour compter du 1er juin 1986.

M. Ajavon Ayivi Mawuko pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Adakou, née le 18 mai 1972.

Arrêté n° 438-MEF-CR du 17-7-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah Ambavi née Johnson, épouse du feu Mensah Koman (Albert) infirmier principal 2e échelon indice 686 pourcentage 67 % en retraite décédé le 4 juin 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante treize mille quatre cent soixante quatre (173.464) francs pour compter du 1er juillet 1985.

Arrêté n° 439-MEF-CR du 17-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792 552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alfa-Boukari Traoré, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alfa-Boukari Traoré pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Badama, Boyo, né le 17 février 1958  
Saratou, née le 27 février 1961  
Ahida, né le 28 février 1964  
Abdul-Rafiou, né le 5 novembre 1965  
Abdu-Razak, né le 12 mai 1968

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille cinq cent douze (158 512) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Alfa-Boukari Traoré pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Aïscha, née le 15 novembre 1970  
Larba, née le 22 mai 1974  
Tene, née le 17 mars 1975  
Kaadija, né le 18 octobre 1978  
Abdul-Manâf, né le 3 août 1981.

Arrêté n° 439-MEF-CR du 17-7-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt douze mille cinq cent cinquante deux (792 552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alfa-Boukari Traoré, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alfa-Boukari Traoré pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 5e rang) ci-après désignés :

Badama Boyo, né le 17 février 1958  
Saratou, née le 27 février 1961  
Ahida, né le 28 février 1964  
Abdul-Rafiou, né le 5 novembre 1965  
Abdul-Razak, né le 12 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille cinq cent douze (158.512) francs pour compter du 1er avril 1986.

M. Alfa-Boukari Traoré pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 10e rang) ci-après désignés :

Aïscha, née le 15 novembre 1970  
 Larba, née le 22 mai 1974  
 Tene, née le 17 mars 1975  
 Khadija, née le 18 octobre 1978  
 Abdul-Manâf, né le 3 août 1981.

#### Terrains domaniaux

Arrêté n° 440-MEF-DOM du 18-7-86 — Il est concédé à Mlle Gbekou Messan, une parcelle de terrain (réserve administrative) sise à Lomé Aflao-Gakli, d'une contenance de 5 as. 82 cas, moyennant le paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 588 = 88.200 francs.

Les frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressée.

Le directeur du Service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 441-MEF-DOM du 18-7-86 — Il est retro-cédé à M. Kinvi Folly Mawuëna, une parcelle de terrain sise à Lomé Tokoin Dogbéavou d'une contenance de 6 as 40as moyennant le paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du receveur des domaines à Lomé soit au total : 150 F x 640 = 96.000 francs.

Le frais d'immatriculation de ce terrain sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 1-10-85 — à l'arrêté n° 477-MEF-CR du 19 août 1985 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.**

#### Au lieu de

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 18 mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq).

#### Lire :

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mai 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de six).

Le reste sans changement.

#### Rôles

Arrêté n° 433/MEF/AI du 16-7-86 — Sont pris en charge, les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de mai 1986 ci-après :

#### Budget Général

48 Lomé IRPP	111 997 742	
T/S	1 884 101	
ISN	52 997 694	
		166 879 069
49 Lomé T. Prof.		3 202 724
50 Lomé TSFCB		193 333
51 Lomé TF/P B.		58 803
		170 333 929

#### Budget Communal

48 Lomé TCS	10 520 300	
49 Lomé T. Prof.	6 405 449	
50 Lomé TSFCB	386 667	
51 Lomé T/P B.	117 607	
		17 430 023
		187 763 952

Arrêté n° 434/MEF/AI du 16-7-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

#### Budget Communal

142 Lomé TVL	321 387	
TV	465 904	
		746 899
		746 899
		746 899

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quarante six mille huit cent quatre vingt dix neuf francs, est fixée au 7 juillet 1986.

Arrêté n° 435/MEF/AI du 16-7-86 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1986, ci-après :

#### Budget Général

52 Lomé IRTR	35 085 516	
		35 085 516
		35 085 516

Arrêté n° 436/MEF/AI du 16-7-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1986, ci-après :

#### Budget Général

22 Lomé IS (OTP)	3 250 000 000	
23 Lomé IS (OPAT)	1 650 000 000	
24 Lomé IS (Ret. de 30%)	393 763	
		4 900 393 763
		4 900 393 763

Arrêté n° 437/MEF/AI du 16-7-86 — Sont pris en charge des rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de mai 1986, ci-après :

#### Budget Général

44 Lomé IRPP	230 999 954	
T/S	130 499 846	
ISN	76 871 361	
		438 371 161
45 Lomé T. Prof.		12 355 460
46 Lomé TSFCB		800 545
47 Lomé TF/P. B.		5 174 870
		456 702 046

#### Budget Communal

44 Lomé TCS	5 891 806	
45 Lomé T. Prof.	24 710 921	
46 Lomé TSFCB	1 601 110	
47 Lomé T. F/P B.	10 349 742	
		42 553 579
		499 255 625

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Rectificatifs

**RECTIFICATIF du 25-2-86 à l'arrêté n° 39-MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du Personnel de l'Enseignement officiel aux concours et examens professionnels, session de 1975.**

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

#### CERTIFICAT D'APTITUDE DE MONITEURS (MONITORAT) CAM

**Après :** Djalodo Domi Domondja : EPP Guérin Kouka : Bassar

**Au lieu de :** Boukari Kpakparé : EPP Koundjoaré : Dapaon  
**Lire :** Boukari Kpakparé : EPP Koundjoaré : Dapaon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

**RECTIFICATIF du 25-2-86 — A l'arrêté N° 6/MEN-RS du 21 janvier 1985 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP — CEG) session de 1983.**

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1983, les candidates et candidats dont les noms suivent :

#### Option : Français-Histoire-Géographie

**Après :** Assi Pedemayodu Pilandè 032542-Q : CEG Tchawanda : Sokodé  
**Supprimer :** Mane Kossi 007727-Z : CEG Kpessi : Ogou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1984.

**RECTIFICATIF du à l'arrêté n° 38/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels session 1975**

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session de 1975, les candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

#### ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

#### Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) A — Série Examens

#### B — Série — Concours

**Après :** Gbartor Koudahé : E.E. Dalia : Notsé  
**Au lieu de :** Nyame Mensa Akakouma : E.E. Klabè Efo-kpa : Anlamé

**Lire :** Nyanu Mensa Atakouma : E.E. Klabè Efoukpa :  
Amlamé n° mle 600650-U

.....  
Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1976.

**RECTIFICATIF du 25-2-86 à l'arrêté n° 07-MEN-RS du 21 janvier 1985 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 19 et 20 octobre 1983.**

.....  
Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1983, les candidates et candidats dont les noms suivent :

.....  
**II — Certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e Degré)**  
**A. Série - Examen**

**OPTION :** Lettre

**Après :** Tugli Kodjo Anani 029903-Z CEG Aviation :  
Sokodé

**Supprimer :** Anaté Médjélesso 027236 - W, CEG Kouloundè : Sokodé.

.....  
**B. Série - Concours**

**OPTION :** Lettre

**Après :** Gbogbo Koffi 018742-Q CEG Kétau

**Ajouter :** Anaté Médjélesso 027236-W CEG Kouloundè :  
Sokodé.

.....  
**III — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CAP 2e Degré)**

**A. Série - Examen**

**OPTION :** Lettre

**Après :** Gueli Awoudor Etsè Venunyè 031445-X CEG  
Kandè-Ville

**Au lieu de :** Kpatchin Djagri Waké 030986 U CEG Tchitchao

**Lire :** Kpatchin Djagri Wakey 030986-U CEG Tchitchao.

.....  
Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1984.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Le service des travaux publics lance un appel d'offres pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la rue des hydrocarbures.

Le délai d'exécution est fixé à trois mois et demi (3), maximum.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique et morale ayant sa résidence au Togo et inscrit au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à :

M. le président de la commission consultative des marchés

Présidence de la République  
au plus tard le 1er août 1986, avant 11 heures locales.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés à la direction des travaux publics, contre remise d'un bon de fourniture d'un montant de 50.000 F valable dans une librairie de la place.

Lomé, le 27 juin 1986

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

**Avis de perte de Titres Fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3410 du Territoire du Togo appartenant à la Collectivité KLOUVI composée de Nicodemus Agbossou KLOUVI et Afangbédjé KLOUVI.

*(Pour deuxième insertion)*

.....  
Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3.447 du Territoire du Togo appartenant à M. Jean WILSON, et d'un Certificat d'Inscription d'hypothèque relatif audit titre.

*(Pour deuxième insertion)*

.....  
Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier 7979 R.T. appartenant à la Dame (Grâce) Kanlé ADADE, ménagère à Lomé (Kodjoviakopé).

*(Pour deuxième insertion)*